

**32/27. Question du Brunéi**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du Brunéi,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974<sup>19</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 3424 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/56 du 1<sup>er</sup> décembre 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

3. *Note encore une fois* qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application des résolutions 3424 (XXX) et 31/56 de l'Assemblée générale;

4. *Demande une fois de plus* à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide des résolutions 3424 (XXX) et 31/56;

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

6. *Note* que la Puissance administrante n'a pas participé jusqu'à présent à l'examen de la situation dans le territoire par le Comité spécial;

7. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation au Brunéi et de faire rapport à ce sujet à

l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

**32/28. Question de Guam**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier les résolutions 3429 (XXX), 3481 (XXX) et 31/58 de l'Assemblée générale, en date des 8 et 11 décembre 1975 et 1<sup>er</sup> décembre 1976,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>21</sup>,

*Notant* l'opinion exprimée par le représentant de la Puissance administrante au sujet de la présence de bases militaires américaines dans le territoire,

*Considérant* que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes des Nations Unies,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'in-

<sup>18</sup> *Ibid.*, chap. XV.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

<sup>20</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III et V, et vol. III, chap. XXII.

<sup>21</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17<sup>e</sup> séance, par. 47 à 50.